

Etaients présents,—

Pour le pétitionnaire: M. Walker H. Trueman;

Pour le répondant: M. N. Cockburn, C.R.

M. William H. Fry, sténographe officiel.

M. Trueman a déclaré à la cour qu'il ne se proposait pas d'appeler de témoins à l'appui de la pétition en cette cause.

Cockburn, C.R. : Alors, plaise à Vos Honneurs, j'ai à demander que la pétition de William H. Berry contre Gilbert W. Ganong soit renvoyée, mais vu certaines conditions convenues entre les parties, je n'appuierai pas sur la question des dépens contre le pétitionnaire, mais je consens à ce que la pétition soit renvoyée sans dépens.

Par la cour: Alors la pétition de William H. Berry contre Gilbert W. Ganong est maintenant renvoyée sans dépens.

Alors la cour s'est ajournée *sine die*.

MELVILLE N. COCKBURN,
Registraire.

A l'honorable

Orateur de la Chambre des Communes,
Ottawa.

ELECTION CONTESTEE DE LA DIVISION NORD DU COMTE DE BRUCE.

Dans la Haute Cour de Justice.

ACTE DES ELECTIONS FÉDÉRALES CONTESTÉES.

Election d'un membre de la Chambre des Communes du Canada pour le district électoral de la division nord du comté de Bruce, tenue les 13^e et 20^e jours de mars, A.D. 1901.

Entre

JAMES MCALPINE,

Pétitionnaire;

et

JAMES HALLIDAY,

Défendeur.

Les soussignés, deux des juges nommés pour l'instruction des pétitions d'élection en vertu du dit Acte, certifient par les présentes,—

1. Que le mardi, dixième jour de novembre 1901, nous avons tenu une cour pour l'instruction de la pétition relative à l'élection susmentionnée, en la ville de Warton, dans le dit district électoral.

2. Qu'au cours de l'instruction de la dite pétition il n'a pas été prouvé que des manœuvres frauduleuses aient été pratiquées par le susnommé James Halliday, le député dont l'élection était mise en cause, ou par aucuns agent ou agents, en son nom; et, en conséquence, nous avons renvoyé la dite pétition, mais sans rien ordonner quant aux dépens.

3. Nous certifions, de plus,—

(a) Qu'il n'a pas été prouvé devant nous que des manœuvres frauduleuses aient été pratiquées par aucun des candidats à la dite élection ou à sa connaissance ou avec son consentement.

(b) Qu'il n'a pas été prouvé lors de l'instruction que quelque personne ait pratiqué quelque manœuvre frauduleuse.